

DELEGATION DE Mme Arielle PIAZZA

D -20090211

Inauguration du Parc des Sports Saint-Michel. Attribution de Subventions pour l'organisation d'animations.

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Le Parc des Sports Saint Michel, situé Quai Sainte Croix, sera prochainement mis en service. Ce site d'une superficie de 5,5 hectares, comprend en son sein, 6 espaces sportifs dédiés à la découverte et la pratique d'activités physiques et sportives, en accès libre. Ces espaces sportifs se décomposent en un fronton, une aire de sable réservée aux pratiques dites de « beach », un terrain de football synthétique, un terrain de basket-ball, une aire de cardio musculation et une aire de rink hockey.

Par la présence d'un personnel municipal en journée, la Direction des Sports sera présente sur ce site afin d'en assurer le bon fonctionnement, la régulation des espaces sportifs et l'observation des usages afin que les groupes constitués (établissements scolaires, mouvement associatif) et les usagers libres constitués en groupe ou non puissent fréquenter les espaces sportifs et les aires engazonnées. La Direction des Sports en partenariat avec l'Unité de Formation et de Recherche -Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives de l'Université Bordeaux 2, proposera un encadrement à la sensibilisation et la découverte des pratiques sportives lors des temps forts de fonctionnement de ce site (mercredis, week-ends, vacances scolaires) ainsi que des temps événementiels telle que l'opération estivale Quais des Sports, avec le concours du mouvement associatif bordelais.

Le premier de ces temps forts est celui de l'inauguration du Parc des Sports Saint Michel prévue le Samedi 23 Mai prochain. Dans le cadre du weekend inaugural (samedi et dimanche), la Direction des Sports a sollicité les associations sportives afin qu'elles proposent au cours de ce temps inaugural, des animations et des démonstrations à caractère événementiel destinées aux jeunes et au grand public. Certaines d'entre elles nécessitent des dépenses pour les associations porteuses.

Lors du vote du budget primitif, le Conseil Municipal a décidé d'affecter une ligne budgétaire d'un montant de 60 000 € pour financer différents événements sportifs dont l'inauguration du Parc des Sports Saint Michel.

Je vous propose de procéder à l'affectation d'une partie des crédits disponibles en faveur d'associations qui proposeront des animations et démonstrations au cours de cette journée inaugurale.

Ces propositions s'établissent comme suit :

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
Ecole de cirque de Bordeaux	Animations et démonstrations de trapèze volant.	2 000
Jeunes de Saint Augustin	Démonstrations de haut-niveau et animations jeunes	4 000
Ligue de Côte d'Argent de Pelote Basque	Démonstrations	2 000
Bordeaux Sports	Démonstrations et animations	5 000
Total		13 000

Toutes les dépenses détaillées ci-jointes sont déjà prévues au Budget Primitif de l'année 2009, article 657.4 CEX EVESPO – enveloppe 018534.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- verser ces subventions à chaque association.

MME PIAZZA. –

Mesdames, Messieurs, le Parc des Sports Saint-Michel sera prochainement mis en service. D'ici quelques jours, en fait dans 4 jours, le 1^{er} mai, il sera ouvert à toutes les Bordelaises et tous les Bordelais très impatients de s'approprier ce site exceptionnel de plus de 5 ha.

Nos 6 espaces sportifs ont été fraîchement peints et grillagés. Tout est prêt.

Cette délibération concerne le premier temps fort qui est bien l'inauguration du Parc des Sports prévue le 23 mai et le dimanche 24 mai. C'est un week-end inaugural que l'on voudrait festif où vous êtes bien évidemment tous conviés.

La Direction des Sports a sollicité les associations sportives et culturelles de proximité ainsi que les clubs sportifs bordelais pour des démonstrations, animations à caractère événementiel destinées aux jeunes et au grand public.

Lors du vote du Budget Primitif le Conseil Municipal avait décidé d'affecter une ligne budgétaire de 60.000 euros pour financer différents événements sportifs.

Je vous propose de procéder à l'affectation d'une partie de ces crédits disponibles d'un montant de 13.000 euros.

En conséquence je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à verser ces subventions à chaque association.

M. LE MAIRE. -

M. HURMIC.

M. HURMIC. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, nous serons très heureux de voter cette délibération car, effectivement, comme vous l'avez dit Madame l'Adjointe, les Bordelais sont impatients d'accueillir cet équipement nouveau. Ils sont tellement impatients qu'ils l'ont investi avant même qu'il soit inauguré, puisqu'il suffisait de se promener ce week-end pour voir que les pelouses étaient déjà remplies de gamins qui jouaient au football et à divers jeux.

Je trouve que dans la délibération que vous nous présentez, ce qui paraît encore plus encourageant que la subvention pour l'inauguration, c'est ce que vous nous dites, à savoir que la Direction des Sports proposera un encadrement à la sensibilisation et à la découverte des pratiques sportives lors des temps forts, c'est-à-dire les mercredis, pendant les vacances et les week-ends.

Je crois qu'effectivement il y a beaucoup d'équipements sportifs intéressants sur les lieux. Il sera bien que la mairie investisse pour les protéger, mais également pour initier les jeunes à certaines pratiques sportives.

Tout ça pour dire que nous votons enthousiastes cette délibération.

M. LE MAIRE. -

M. PAPADATO.

M. PAPADATO. -

Monsieur le Maire, je voudrais revenir sur une intervention que j'avais faite le mois dernier par rapport au nettoyage des berges de la Garonne.

Vous m'aviez répondu que c'était de la responsabilité du port, or j'ai lu dans la presse que les agents techniques de la Ville de Bordeaux avaient nettoyé les berges. C'est une bonne opération.

Malheureusement lors de mon intervention j'avais posé trois points.

J'avais dit qu'il fallait nettoyer. Visiblement cela a été fait. J'aimerais avoir un peu d'information sur ce nettoyage. Comment ça s'est effectué par rapport au port ?

J'étais aussi intervenu par rapport au placement des poubelles. Je crois qu'il faut vraiment se poser la question de savoir où les poser. Je ne suis pas certain qu'elles soient placées au bon endroit.

Et le troisième point c'était par rapport à la verbalisation. Ce site est énormément visité par les Bordelais. Je crois que ce serait bien que la police municipale fasse un peu de pédagogie auprès des Bordelais et intervienne s'il le faut auprès des contrevenants. Merci.

M. LE MAIRE. -

M. GAÜZERE

M. GAÜZERE. -

Monsieur le Maire, je suis vraiment très heureux de voir cette inauguration du Parc des Sports et de cette aire sportive de plein air en regard de ce quartier Saint-Michel que nous aimons.

Je me souviens il y a quelques années quand des jeunes du quartier étaient venus vous solliciter en vous montrant la place Saint-Michel et en disant : Monsieur le Maire, voyez, nous n'avons rien pour faire du sport, nous n'avons même pas un panier de basket pour faire du basket de rue. A ce moment-là vous leur aviez évoqué ce projet. Vous avez tenu parole. Et en attendant vous leur aviez donné la possibilité d'implanter deux poteaux de basket sur cette place qui était d'ailleurs en zone protégée.

Donc vous avez tenu parole. Vous l'avez respectée.

Il faut rappeler qu'aux deux extrémités de ce parcours sportif il y a la zone du parcours autour du Lac et il y a bien sûr aujourd'hui cette magnifique aire sportive. Je crois que les gens du quartier Saint-Michel et les Bordelais d'une façon générale vous en sauront gré.

M. LE MAIRE. -

M. RESPAUD.

M. RESPAUD. -

Bien entendu, Monsieur le Maire, chers collègues, notre groupe votera pour cette délibération. Nous sommes totalement favorables à ce Parc des Sports sur Saint-Michel, vous le savez bien.

C'est vrai que l'impatience des Bordelais d'occuper cet espace est importante. En conséquence je sais que vous allez leur permettre de se rendre sur les terrains bien avant la date de l'inauguration. Je crois que ça c'est aussi très positif.

Il y a deux points qui restent à organiser. J'ai écouté Jean-Marc GAÜZERE. Le premier problème c'est celui de la pratique sportive libre pour les jeunes qui sont à l'heure actuelle sur Saint-Michel, qui disaient qu'ils n'avaient même pas un panier de basket pour pouvoir s'amuser, donc la pratique sportive libre, et puis la pratique sportive organisée, car il y aura des établissements scolaires et des clubs qui se rendront là-bas et donc il y aura un certain nombre d'arbitrages à faire.

La seconde question que je voulais soulever, qu'on avait déjà abordée, c'est celle d'avoir le long des berges un éco-sentier qui permettrait la découverte d'un certain nombre de plantes, notamment l'angélique de l'estuaire, bien sûr, mais également l'Oenanthe de Foucaud, puisque ces deux espèces sont sur le secteur. Des associations sur Saint-Michel sont d'accord pour organiser cet éco-sentier en donnant toutes les explications nécessaires.

Je crois que c'est une idée à reprendre assez rapidement. Peut-être pas pour l'inauguration, mais en tout cas avant que la grande saison touristique ne commence. Merci.

M. LE MAIRE. -

Merci. A travers cette délibération nous voyons se terminer l'opération des quais qui est saluée unanimement. C'est rare dans les opérations publiques, mais là je crois qu'il y a bien unanimité comme une très grande réussite.

On la doit, j'aurai l'occasion d'y revenir, à la volonté politique qui s'est manifestée dès le départ, c'est-à-dire dès 1999 quand cette opération a été lancée, aussi bien à la présidence de la CUB qu'ici.

On la doit aussi à l'exceptionnelle qualité du maître d'œuvre Michel Corajoud, qui non seulement a conçu le projet mais a suivi pas à pas sa réalisation avec un souci du détail qui est assez exceptionnel dans ce genre de situation.

On le doit bien sûr à l'engagement de la Communauté Urbaine qui a financé cette opération, et à la Ville qui a apporté également une quote-part tout à fait significative, en particulier pour le Parc des Sports Saint-Michel.

Je réponds à deux ou trois questions qui ont été posées.

D'abord, M. PAPADATO, nous nous sommes substitués à ce qui n'est plus le PAB, mais le GPMB, le Grand Port Maritime de Bordeaux, qui ne fait pas son travail. Donc nous l'avons fait à sa place et à nos frais. C'est un peu dommage.

Deuxième remarque. Je mesure bien l'impatience des utilisateurs puisque j'ai observé moi-même au cours des deux ou trois derniers week-ends que malgré la présence des palissades tout le monde rentrait sur le site.

La Communauté Urbaine a tenu à achever les travaux. Elle était très inquiète en particulier par la tenue de la pelouse qui n'a pas eu le temps de pousser. Si tout le monde se balade sur la pelouse prématurément ça risque de la dégrader pour une longue période.

Mais enfin je pense qu'aujourd'hui on ne peut plus résister à cette pression, donc nous devrions « recevoir les clés » de la Communauté Urbaine le 30 avril et ouvrir le site le 1^{er} mai.

Les 23 et 24 mai prochain, pendant deux jours, il y aura à la fois l'inauguration de ce Parc des Sports, mais aussi de l'ensemble des quais.

Sur le Parc des Sports lui-même, moi je tiens beaucoup à ce qu'on essaye de concilier deux préoccupations qui peuvent paraître un peu antagonistes.

D'abord un principe de libre utilisation. C'est la raison pour laquelle j'ai voulu notamment qu'il y ait un fronton pour que ceux qui ont envie d'aller taper la pelote basque, soit à main nue, soit à la pala, soit peut-être au grand chistera, puissent y aller librement.

Et en même temps il faudra évidemment un minimum d'encadrement pour permettre une utilisation aussi rationnelle que possible de ces espaces. C'est pour cela que nous allons faire appel aux clubs sportifs bordelais pour qu'ils viennent nous aider dans la gestion de ce site à destination des jeunes de Saint-Michel, mais plus largement de l'ensemble des jeunes bordelais et peut-être même des jeunes de l'agglomération.

Il faudra aussi qu'il y ait une présence forte des services municipaux si nous voulons que le site soit respecté. Ce sera le cas de nos jardiniers, puisque derrière le fronton doit être construit – ça fait partie du projet depuis le départ – un local qui leur permettra d'entreposer leurs matériels.

J'ai tenu aussi à ce qu'il y ait une présence de la police municipale. Pour l'instant il y a un bureau provisoire qui est du côté de la pelouse des Girondins, mais un bureau sera prévu à titre définitif dans la Maison éco-citoyenne qui est auprès du pont de Pierre.

Voilà. Je n'en dis pas plus sur cette opération. On aura l'occasion d'y revenir.

Chacun peut constater aujourd'hui que pour un coût qui rapporté au mètre carré n'est pas du tout pharaonique, qui est, d'après les estimations de M. Corajoud qui a l'habitude de ce genre d'aménagement, dans des limites tout à fait raisonnables, on a là créé un lieu qui est un lieu de promenade, mais plus que cela, un véritable lieu de convivialité pour l'ensemble des Bordelais et des habitants de l'agglomération.

On peut y faire du sport, on peut s'y promener, on peut y faire ses courses, on peut aller y déjeuner tranquillement quand on en a les moyens. Bref c'est un véritable lieu de vie.

Je crois que c'est une magnifique réussite qui rayonne d'ailleurs bien au-delà des limites de l'agglomération.

J'imagine qu'il y a unanimité sur cette délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20090212

Associations Sportives Bordelaises. Aide en faveur du développement du sport. Année 2009. Avenant. Adoption.

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000, une convention doit être établie pour chaque association dont le montant de la subvention dépasse 23 000 Euros.

Par conséquent, lors du Conseil Municipal de 2 février 2009, vous avez autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec, entre autre, l'ASPTT pour une subvention d'un montant de 198 000 € répartie de la manière suivante :

- ⇒ 50 000 € pour le développement du Sport Educatif et Loisirs
- ⇒ 10 000 € pour l'aide à la pratique du sport de Haut Niveau
- ⇒ 100 000 € pour le fonctionnement du club
- ⇒ 20 000 € pour l'organisation du Meeting André Noirot
- ⇒ 3 000 € pour l'organisation de la course pédestre « La Bordelaise »
- ⇒ 15 000 € pour l'organisation du semi-marathon.

Or, l'ASPTT se trouve dans l'incapacité d'organiser le Semi-marathon. Il convient, donc, de diminuer la subvention octroyée à l'ASPTT de 15 000 € et de passer un avenant à la convention initiale.

Par conséquent, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- ⇒ adopter les termes de l'avenant ci-joint et autoriser Monsieur le Maire à le signer

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT DU SPORT – ASSOCIATION ASPTT – ANNEE 2009

Une convention de participation au développement du sport, définissant les objectifs communs de cette évolution ainsi que les conditions matérielles et financières qui en découlent, a été signée avec l'association ASPTT le 2 février 2009 pour un montant de 198 000 €. Les conditions financières concernant cette subvention doivent être revues.

Il a donc été convenu ce qui suit

Entre

Monsieur Alain JUPPE, Maire de Bordeaux,

Et

Monsieur Gérard SERVIÉS, Président de l'association ASPTT,

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La manifestation intitulée « Semi-Marathon » ne pouvant être organisée, la participation de la Ville pour l'aide au développement de la pratique sportive est diminuée de 15 000 € pour être portée à 183 000 € sur l'année 2009.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Bordeaux, en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux
P/Le Maire

Pour l'association ASPTT

Arielle PIAZZA
Adjointe au Maire

Gérard SERVIÉS
Président

MME PIAZZA. -

Mesdames et Messieurs, cette délibération concerne notre club sportif de l'ASPTT qui s'est trouvé dans l'incapacité d'organiser le Semi-marathon en février / mars du fait du désistement de leur sponsor majoritaire. Nous en étions désolés.

Il s'avère que Bordeaux n'est pas la seule punie de cette animation sportive populaire puisque Lyon vient d'annoncer qu'ils retireraient leur Marathon du fait que la ville était seule à porter ce projet.

Mais nous tenons à ce que ce Semi-marathon retrouve toute sa place l'année prochaine. Nous y travaillons déjà. Espérons que nos partenaires privés retrouveront confiance.

Par conséquent je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter les termes de l'avenant ci-joint et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

M. LE MAIRE. -

Merci. Pas d'oppositions ? Pas de questions ?

(Aucune)

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20090213

Aide aux Jeunes AJC Bordeaux 2009. Mise en place d'un règlement. Adoption. Autorisation.

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique Jeunesse, la Ville de Bordeaux encourage l'esprit d'initiative, la créativité et l'engagement des jeunes bordelais.

AJC (Aide aux Jeunes pour Concrétiser leurs idées) est un appel à projet lancé en direction de tous les jeunes, âgés de 13 à 25 ans, qui habitent ou pratiquent une activité à Bordeaux.

A ce titre, la Ville de Bordeaux soutient les initiatives des jeunes qui ont des projets pour Bordeaux, les Bordelais, leurs quartiers.

Elle offre aux jeunes la possibilité d'un accompagnement personnalisé, leur propose de nombreux conseils et outils méthodologiques pour présenter leur dossier.

Les projets lauréats seront désignés par un jury composé d'acteurs du monde associatif, des membres de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports, et présidé par la Ville.

Les lauréats recevront un financement qui fera l'objet d'une présentation en Conseil Municipal, au plus tard en septembre 2009.

Il s'agit maintenant de formaliser le règlement AJC 2009, qui permettra de poser un cadre réglementaire à cette opération, en précisant les conditions de participation, la présentation du projet, ainsi que les modalités de participation.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- appliquer ce règlement.

VILLE DE BORDEAUX

AJC 2009

REGLEMENT

Article 1 : Conditions d'admission

- Peuvent faire acte de candidature les jeunes de 13 à 25 ans, domiciliés à Bordeaux, ou qui pratiquent une activité à Bordeaux, ayant un projet individuel ou collectif (dans cette dernière hypothèse sous réserve qu'ils soient en majorité bordelais).
- Les projets présentés devront être soutenus par une association, sous réserve qu'elle respecte la législation en vigueur.

Article 2 : Nature des projets

- Les projets pourront être de nature humanitaire, culturel, sportif, scientifique, environnemental, de solidarité internationale s'ils s'adressent aux villes jumelles avec Bordeaux, solidarité locale, cultures urbaines, ...

Ne seront pas retenus les projets :

- de vacances loisirs, d'études, de formation et professionnels,
- ceux présentés dans le contexte de courses, manifestations, rallyes, relevant d'une organisation spéciale,
- ayant déjà bénéficié du soutien financier « AJC ».

Article 3 : Présentation des dossiers

- La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 mai 2009. Le début de la réalisation des projets devra intervenir dans le courant de l'année qui suit le dépôt du dossier.
- Les dossiers doivent comporter les éléments suivants :
 - * document AJC 2009 Bordeaux rempli, daté et signé par le jeune,
 - * descriptif détaillé du projet (motivations, objectifs, mise en œuvre, public ciblé, moyens, prolongement envisagé après réalisation),
 - * budgets prévisionnels 2009 du projet et de l'association,
 - * justificatifs de l'association (statuts, récépissé Préfecture, extrait journal officiel, relevé d'identité bancaire),
 - * attestation sur l'honneur certifiant les déclarations faites dans le dossier ainsi que la demande d'aide financière, approuvant les conditions du présent règlement, et justifiant l'activité du jeune à Bordeaux,
 - * autorisation parentale pour les moins de 18 ans,
 - * autorisation de droit à l'image,

* coordonnées précises du ou des candidats : identité - situation professionnelle - niveau d'études (pour les projets collectifs, indication du chef de projet et des équipes).

Article 4 : Modalités d'attribution

- Les projets éligibles, après étude du service Jeunesse de la Ville de Bordeaux seront examinés par un jury présidé par des élus de la Ville de Bordeaux qui sera constitué de représentants d'acteurs associatifs, de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports, de jeunes représentant la jeunesse bordelaise, sur la base de leurs compétences en la matière.

- Tous les candidats seront appelés à venir soutenir leur projet devant le jury.

Article 5 : Montant de l'aide municipale

- Le montant sera attribué en fonction de l'intérêt du projet et du budget présenté.

- 70 % de l'aide seront remis aux lauréats dans les deux mois qui suivent le vote du jury. Le solde sera versé sur présentation du bilan.

Article 6 : Assurances

- Les lauréats, ayant eu connaissance du présent règlement, dégagent de toute responsabilité la Ville de Bordeaux des faits résultants de la réalisation du projet.

- Le mandatement de l'aide octroyée sera fait, au vu des justificatifs du contrat d'assistance souscrit et des assurances éventuellement nécessaires à cette réalisation.

Article 7 : Modification

Toute modification des objectifs, du calendrier ou de la composition de l'équipe devra être notifiée au Service Jeunesse de la Ville de Bordeaux.

Article 8 : Désistement

Si la réalisation du projet se trouve compromise, le lauréat s'engage à en avertir aussitôt la Ville de Bordeaux par lettre recommandée avec accusé de réception. L'aide attribuée devra être remboursée, déduction faite des frais engagés, dûment justifiés au prorata des différentes recettes acquises.

Article 9 : Engagement au retour et communication

- Les lauréats sont tenus de remettre dans les deux mois après la réalisation de leur projet un rapport comportant les éléments de bilan financier, quantitatif et qualitatif, le carnet de bord de l'opération et tout document photo-vidéo illustrant l'action sur le terrain.

- La Ville de Bordeaux se réserve le droit de publier ce rapport ou de le présenter dans le cadre de manifestations initiées par lui ou organisées avec son partenariat.

- Le lauréat s'engage à faire figurer sur tous les supports matériels du projet le logo de la Ville de Bordeaux.
- Tout manquement à ces obligations entraînera une annulation de l'aide attribuée.

MME PIAZZA. -

Dans le cadre de sa politique Jeunesse, la Ville de Bordeaux tient chaque année à mettre en place son concours AJC, Aide aux Jeunes pour Concrétiser leurs idées.

Il en est de même cette année. Je viens simplement vous proposer la mise en place d'un règlement identique aux années précédentes – c'est la troisième année que nous mettons en place ce concours – avec simplement trois modifications.

L'une concerne les projets à l'international. Nous aimerions qu'il soit uniquement orienté sur les villes jumelées à la Ville de Bordeaux.

La deuxième modification c'est la présentation de deux jurys : un jury pour les 13 / 18 ans et un jury pour les 18 / 25 ans pour faire la différence entre des projets jeunes et moins jeunes.

La troisième modification c'est le versement de l'aide à 70%, deux mois après les décisions du jury, avec un solde qui sera versé sur présentation du bilan courant décembre / début janvier 2010.

M. LE MAIRE. -

Pas d'oppositions ?

(Aucune)

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20090214

Stade Chaban Delmas. Concert de Johnny Halliday le 20 juin 2009. Convention de mise à disposition. Autorisation. Signature.

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

La Société JEAN CLAUDE CAMUS PRODUCTIONS a sollicité la Ville de Bordeaux afin d'organiser le 20 juin 2009, au Stade Chaban Delmas, un concert de Johnny HALLYDAY dans le cadre d'une tournée de cet artiste dans plusieurs grandes villes de France.

Compte tenu de la grande popularité de Johnny HALLYDAY et de l'intérêt de l'organisation d'un tel concert pour le rayonnement de Bordeaux, il nous a paru intéressant de réserver une suite favorable à cette proposition et, pour cela, une convention dont le projet est ci-annexé a été élaborée.

Outre les dispositions habituelles pour ce genre de manifestation, ce document prévoit que l'organisateur prendra à sa charge la totalité des dépenses afférentes à ce concert, notamment celles inhérentes à la remise en état de la pelouse, si nécessaire.

Il assurera le nettoyage du stade et devra répondre de toutes les dégradations, déprédations induites par la manifestation qui pourraient être constatées par les services municipaux.

De plus, les aménagements, travaux et prestations, que l'organisateur souhaitera réaliser, seront exécutés à ses frais après avoir obtenu l'accord des services municipaux.

La convention ci-jointe prévoit également que l'organisateur mettra gratuitement à la disposition de la Ville 445 places.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec la Société JEAN CLAUDE CAMUS PRODUCTIONS.

STADE CHABAN DELMAS – CONCERT JOHNNY HALLYDAY DU 20 JUIN 2009 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPÉ, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du, reçue à la Préfecture de la Gironde le.....et faisant élection de domicile en l'Hôtel de Ville de Bordeaux.

ci-après dénommée " la Ville " d'une part,

ET

JEAN CLAUDE CAMUS Productions , SAS au capital de 1.014.000 €, dont le siège social est situé 6, rue Daubigny 75017 PARIS , représentée par M. Dinh Thien NGO en qualité de Président.

Licence 2-1013871 RCS Paris B 491 422 978

Ci-après dénommée " l'Organisateur " d'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Afin d'organiser à Bordeaux, le 20 Juin 2009 , un concert entrant dans le cadre d'une tournée du chanteur JOHNNY HALLYDAY, l'organisateur a demandé à la Ville de mettre à sa disposition le STADE CHABAN DELMAS.

Cette demande ayant été acceptée, il a été, entre les parties, convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : GENERALITES

La Ville met à la disposition de l'Organisateur le Stade Chaban Delmas pour l'organisation d'un concert, le 20 Juin 2009.

Cette mise à disposition prendra effet à compter du 12 juin 2009 à 8H00 et s'achèvera au plus tard le 22 Juin 2009 à minuit sachant que les opérations d'aménagement du site et de libération des lieux durant la période de mise à disposition, feront l'objet d'un planning préalablement convenu qui sera notifié, par courrier, à l'Organisateur par la Ville

Par mise à disposition du Stade, il convient d'entendre les espaces à l'air libre à l'intérieur de la clôture d'enceinte (les circulations, les gradins, la pelouse, le paddock , l'annexe...) ainsi que les buvettes qui y sont aménagées .

L'Organisateur pourra aussi bénéficier des accès aux locaux intérieurs dans les conditions déterminées par autorisation préalable écrite de la Ville et sous le contrôle du service gestionnaire.

Il sera procédé, aux frais de l'Organisateur, avant et après la mise à disposition ci-dessus indiquée, à un constat contradictoire établi par huissier de justice de son choix de l'état des installations du Stade Chaban Delmas. La Ville sera pour ce faire représentée par les personnes qu'elle aura désignées.

TITRE II – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS FINANCIERES

a) Pour faire face aux obligations mises à sa charge en vertu de la présente convention, l'Organisateur versera entre les mains du Trésorier Principal de la Ville une caution d'un montant de 150 000,00 Euros au plus tard 5 jours avant la date de mise à disposition, faute de quoi, la présente mise à disposition se trouvera de plein droit révoquée.

La libération de la caution n'interviendra qu'à l'issue de la vérification faite par les services municipaux compétents de la parfaite remise en état du stade après la mise à disposition et après l'accomplissement par l'organisateur de toutes ses obligations, notamment le paiement des sommes exigibles en vertu des articles 5 et 6 ci-dessous.

Faute pour l'Organisateur de satisfaire à ses différentes obligations dans les délais prescrits, la Ville y procédera d'office et se remboursera notamment au moyen de la caution.

b) L'Organisateur acquittera le montant des droits dont il sera redevable envers la S.A.C.E.M, ainsi que la T.V.A sur les recettes.

c) L'Organisateur remboursera à la Ville et dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après les prestations qu'elle pourra être amenée à accomplir.

d) En cas de retard de paiement par l'Organisateur des prestations mentionnées aux articles 2c, et 7 de la présente convention, les sommes dues seront majorées de plein droit du taux de l'intérêt légal.

e) L'organisateur mettra gratuitement à la disposition de la Ville 445 places (245 en tribune "honneur centrale" et 200 en «pelouse»).

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS TECHNIQUES

a) D'une manière générale, l'Organisateur s'engage pour l'organisation du concert et pendant toute la durée de la présente mise à disposition, à respecter toutes les consignes techniques qui pourront lui être données par les Services Municipaux compétents notamment :

- par la **Direction Jeunesse, Sport et Vie Associative et ses représentants dûment désignés**

b) D'une manière plus particulière, l'Organisateur :

- s'engage à mettre en place un système de protection de la pelouse du Stade dont le principe aura été préalablement convenu avec les Services Municipaux. Ce système sera installé la veille du concert à 18H et enlevé aussitôt le concert terminé ;
- s'engage notamment à mettre en place le dispositif suivant :
 - la scène sera montée à l'extérieur de la ligne des buts de football, côté Tribune Sud
 - la surface des buts sera neutralisée et celle de réparation sera protégée par un plancher ainsi que l'emplacement de la régie,
 - la régie sera installée au centre du terrain ou séparée en deux parties,
 - les surfaces de buts et de réparation côté tribune Sud seront protégées par des barrières et du plancher. Pour l'amenée et l'enlèvement de l'ensemble du dispositif scénique, les circulations utilisées seront protégées, et plus particulièrement les surfaces gazonnées, par du matériel agréé par la Direction Jeunesse, Sports et Vie Associative avec laquelle devront être également convenues les modalités de mise en place et d'utilisation,
 - un ou des groupes électrogènes s'il s'avérait nécessaire de compléter la puissance électrique équipant le stade. A ce sujet, pour tous aménagements électriques, l'organisateur devra, à ses frais, en faire valider le principe par l'entreprise titulaire du marché d'entretien de ces équipements et en faire contrôler l'exécution par cette dernière dans le cas où l'organisateur ferait appel à une autre entreprise qu'elle pour la réalisation des aménagements,
 - ainsi que toutes les dispositions préconisées dans le cadre de l'alinéa a) ci dessus.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE SECURITE

a) d'une manière générale, l'Organisateur fera son affaire du respect intégral de toutes les réglementations en matière de sécurité. Il se conformera à cet effet à toutes les instructions qui lui seront données par les commissions réglementairement compétentes. Il prendra tout contact avec les Services de Police et d'Incendie.

b) d'une manière plus particulière, l'Organisateur :

- s'engage à interdire l'introduction dans le stade de bouteilles, objets dangereux, pétards, fumigènes et veillera au respect de cette interdiction par des contrôles et fouilles systématiques aux entrées dans le cadre de la législation en vigueur et sous sa responsabilité
- s'engage à interdire également l'introduction de boissons alcoolisées ;
- s'engage à faire assurer par un personnel approprié un gardiennage permanent du stade pendant toute la durée de la présente mise à disposition ;
- s'engage à faire diffuser par voie de presse toutes les consignes nécessaires et un plan d'accès du stade suffisamment tôt à l'avance ;
- s'engage à mettre en place le dispositif suivant :
 - des contrôleurs qui quadrilleront la pelouse pour éviter l'enlèvement du système de protection de la pelouse pendant le concert,
 - des postes de secours en nombre suffisant,
 - un dispositif d'accès pour les handicapés.

- s'engage à n'éditionner que le nombre de billets correspondant au nombre de spectateurs autorisés par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'ASSURANCE

a) L'Organisateur, pour se garantir de la responsabilité pouvant lui incomber en raison des conséquences certaines ou éventuelles de cette mise à disposition, sera tenu de souscrire une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, d'en délivrer à la Ville une copie certifiée conforme par l'assureur lui-même ainsi qu'une attestation signée de ce dernier indiquant que l'assuré lui a transmis copie du présent contrat pour l'établissement de la police et que l'assuré est bien à jour de ses cotisations. Ces documents devront parvenir en Mairie 15 jours au plus tard avant la mise à disposition, faute de quoi, cette dernière sera de plein droit révoquée.

b) Cette assurance devra impérativement couvrir la responsabilité civile de l'organisateur – la SAS JEAN CLAUDE CAMUS Productions – qui pourrait être engagée à l'occasion de la mise à disposition du Stade et de ses équipements, soit de son propre fait, soit du fait des personnes dont il devra répondre (musiciens, techniciens, personnels, gardiens et publics)

c) Cette assurance devra également couvrir la responsabilité civile de l'Organisateur qui pourrait être engagée en raison des dommages causés aux participants et au public ainsi qu'aux tiers en raison de cette mise à disposition du stade et du concert lui-même, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés par la Ville.

d) Il est tout particulièrement spécifié que les garanties seront accordées à hauteur de 1 500 000 Euros pour les dommages matériels et immatériels et à hauteur de 15.000.000 d'euros pour les dommages corporels.

e) Pour garantir le risque incendie, l'organisateur devra souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable afin de couvrir tous dommages subis par la Ville, par les personnes présentes au concert, ainsi que le recours des voisins. La garantie pour les dommages corporels sera à concurrence de 15 000 000 d'euros et celle relative aux dommages matériels et immatériels, consécutifs ou non, sera à concurrence de 1 500 000 euros. Au delà de ces limitations de garanties les parties renoncent réciproquement à recours.

ARTICLE 6– OBLIGATIONS DIVERSES

L'Organisateur assurera, à l'issue du spectacle, le nettoyage complet du Stade de telle sorte qu'à la fin de la mise à disposition, ce dernier soit dans un parfait état d'entretien et de fonctionnement.

Il procédera, en tant que de besoin, aux réparations nécessaires. A défaut, la caution sera utilisée dans les conditions définies à l'article 3.a ci-dessus.

Les travaux de remise en état de la pelouse, qui seraient rendus obligatoires pour conserver ses qualités techniques initiales et sa capacité à accueillir les matchs de football et rugby du plus haut niveau (Ligue 1, Top 14, Coupes d'Europe) seront effectués sous l'entière maîtrise d'ouvrage de la Ville, qui sera seule habilitée à décider de la nature des prestations à réaliser ainsi que du choix des entreprises prestataires, l'ensemble des frais correspondants étant à la charge de l'organisateur.

L'Organisateur devra en conséquence répondre de toutes les dégradations, déprédations qui pourraient être constatées par les services municipaux lors des vérifications prévues à l'article 2, paragraphe a ci-dessus, sauf à justifier par les constats d'huissier mentionnés à l'article premier que ces dommages ont une cause antérieure à la présente mise à disposition.

De façon générale, pour tous les aménagements, travaux, prestations qu'il souhaitera réaliser, l'Organisateur les fera exécuter, à ses frais, après avoir obtenu l'accord des Services Municipaux.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 7 : ORGANISATION DES PARKINGS

Il est stipulé que :

- le parking situé à l'extérieur du Stade (Rue Léo Saignat) sera réservé à l'Organisateur et sera gardé par les personnels de l'organisateur.
- l'Organisateur s'engage à mettre en place en collaboration avec les services de Police, un dispositif tel que la sécurité des riverains du stade soit assurée. Il s'engage donc à respecter les consignes données puis à régler toutes les prestations assurées par les services de Police.

ARTICLE 8 : RESILIATION SANCTIONS

Il est précisé que la présente convention de mise à disposition sera révoquée sans préavis et de plein droit :

- en cas de manquement par l'Organisateur à l'une quelconque de ses obligations préalables au déroulement du concert,
- en cas de non-respect des règles de sécurité ou du refus par l'autorité compétente de délivrer l'autorisation nécessaire à la tenue du spectacle,
- en cas d'annulation de la tournée Johnny Hallyday

Dans tous les cas l'Organisateur ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront des juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le.....en 3 exemplaires.

Le Maire de la Ville de Bordeaux Alain JUPPÉ	M. Dinh Thien NGO, L'Organisateur Président de la SAS Jean Claude CAMUS PRODUCTIONS
---	--

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE
VOTE CONTRE DU GROUPE COMMUNISTE
ABSTENTION DU GROUPE DES VERTS

D -20090215

Stade Chaban Delmas. Mise à disposition de la ligue nationale de rugby. Convention. Autorisation.

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

La Ligue Nationale de Rugby nous a proposé que le Stade Chaban Delmas accueille, le 29 mai 2009, une des demi-finales du Championnat de France de Rugby à XV, TOP 14.

Nous ne pouvons, bien entendu, que nous réjouir de cette proposition et, pour y donner suite, formaliser les conditions de mise à disposition du stade par la conclusion d'une convention dont vous trouverez le projet ci-joint.

Nous vous demandons donc, Mesdames, Messieurs :

- de bien vouloir en approuver les termes,
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

CONVENTION D'UTILISATION DU STADE CHABAN DELMAS

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du, reçue à la Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée "la Ville"

D'une part,

Et

La Ligue Nationale de Rugby représentée par son Président, Pierre-Yves REVOL

Ci-après dénommée "l'Organisateur"

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'Organisateur, les installations du Stade Chaban Delmas à l'occasion :
d'une ½ finale du Championnat de France de rugby à XV -TOP 14, programmée le vendredi 29/05/2009

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS - DUREE

Le Stade Chaban Delmas a fait l'objet d'une procédure d'homologation et a obtenu celle-ci le 16 août 2007.

Il est donc réputé en bon état de marche, et conforme à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

MISE A DISPOSITION

I - Contenu :

- l'ensemble des gradins,
- le terrain de jeu,
- les abords et tous locaux situés dans l'enceinte du stade et notamment :
- les salons, cuisines, salles de restauration et de réception
- les écrans vidéo situés en tribunes
- les cabines "son" et vidéo

- l'aire centrale du stade annexe accessible par voie d'accès Léo Saignat/ Parvis pour les seuls besoins des retransmissions télévisées.

Durée :

24 heures avant l'heure du coup d'envoi et 5 heures après sa fin, et à compter de la veille, 08 heures, pour interventions sur la panneautique électronique

II - Contenu :

- hall d'entrée du stade annexe,
- vestiaires du stade annexe,
- voie d'accès Léo Saignat / Parvis du stade annexe,
- parking sous Centre Sportif avec accès rue Albert Thomas,
- parking "Fronton" accès rue Léo Saignat.
- gymnase du Centre Sportif et gymnase Johnston

Durée :

10 heures avant l'heure du coup d'envoi et 3 heures après sa fin, et à compter de la veille, 08 heures, pour les gymnases.

Les installations du Stade Annexe non décrites ci-dessus ne font pas partie de la mise à disposition. S'il s'avère que les besoins de l'organisation en nécessitent l'utilisation de tout ou partie, la demande devra en être faite 15 jours au moins avant la date de la rencontre et, en cas d'accord, elle ne pourra être supérieure à 72 heures.

III - Contenu :

les guichets, étant entendu que pour ceux situés place Johnston et avenue Maurice Martin l'Organisateur, pour les utiliser et définir les conditions de cette utilisation, devra obtenir l'accord écrit préalable de la SASP Football Club des Girondins de Bordeaux qui y dispose, à titre permanent, de son système de billetterie informatisé

IV – Entraînements :

Pour permettre la reconnaissance des lieux et l'entraînement des équipes l'Organisateur pourra disposer, la veille de chaque rencontre, durant des horaires et selon des dispositions convenues préalablement avec la Direction des Sports, du terrain de jeu, éclairé au besoin, et des vestiaires du quartier des joueurs

ARTICLE 3 - REDEVANCE

La mise à disposition s'effectuera moyennant le paiement, par l'Organisateur :

- des différentes taxes en vigueur,
- d'une redevance égale à 2% de la recette "spectateurs" déduction faite des taxes.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est consentie pour la manifestation du 29/05/2009

ARTICLE 5 - CHARGES

La Ville de Bordeaux s'engage à maintenir le Stade Chaban Delmas en bon état de fonctionnement. Elle prendra en charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement intéressant notamment:

- la fourniture de l'énergie électrique, à partir des points de distribution fixes existant
- l'éclairage de la pelouse,
- le nettoyage du stade et des abords,
- la vidéo - surveillance,
- la sonorisation,
- les écrans vidéo
- l'entretien des divers locaux et du terrain de jeu.

L' Organisateur s'engage :

- à supporter toutes les charges d'organisation, y compris le stockage et l'enlèvement, par l'organisme de son choix, de tous déchets et détritiques générés par l'utilisation de l'Annexe et, notamment, ceux générés par les espaces buvette/restauration qui y seraient aménagés
- à mettre à disposition de la Ville :
 - 16 invitations Corbeille (places 108 à 111 des rangs 20 à 23)
 - 56 invitations Loge (places 108 à 115 des rangs 12 à 18)
 - 150 invitations réparties entre les tribunes présidentielle, honneur et face
 - les places 112 à 119 des rangs 22 et 23 ainsi que les 5 places du rang 21 (partie centrale de la Corbeille) seront quant à elles réparties lors d'une réunion de concertation , en fonction des besoins protocolaires de chacune des parties

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES

L'Organisateur déclare à la signature du présent contrat avoir souscrit auprès des Compagnies d'Assurances notoirement solvables des polices d'assurance pour les objets ci-après :

L'Organisateur doit couvrir au minimum les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile du fait de ses activités et de sa présence sur les lieux mis à sa disposition et pendant la durée de celle-ci dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à ces derniers, causés aux tiers et aux personnes se trouvant dans le Stade,
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme, causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition.

L'Organisateur souscrira pour ses biens propres ou ceux qui lui sont confiés toutes les garanties qu'il jugera utiles. Il renonce, avec ses assureurs subrogés, à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

La Ville et ses assureurs subrogés renoncent à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'Organisateur pour les seuls sinistres Incendie, Explosions, Dégâts des eaux, sauf en cas de malveillance.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

L'Organisateur s'engage à respecter la réglementation en vigueur et, notamment, les directives suivantes :

- la loi 93.11282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives,
- le décret n° 93 708 du 27 mars 1993 pris pour application de l'article 42.3 de la loi 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,
 - l'article 23 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 - le décret n° 97.646 du 31 mai 1997 relatif au service d'ordre des manifestations sportives à but lucratif,
 - le décret n° 97.199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement des dépenses de Police.

L'Organisateur est donc tenu d'aviser les pouvoirs publics de la tenue de la manifestation en faisant les demandes d'autorisations nécessaires auprès de la Ville de Bordeaux

En tout état de cause, l'Organisateur s'engage à respecter tous les règlements de police et toutes les décisions émanant de la Commission de Sécurité de manière que la Ville ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Les Services d'ordre et de contrôle à l'intérieur du stade seront assurés par l'Organisateur à ses frais.

Conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, l'Organisateur fera son affaire des prestations relatives à la présence des agents de sécurité.

Le barrièrage, tant intérieur qu'extérieur, devra être déterminé en commun avec la Ville.

Toutes les issues de secours et dégagements devront être libres de toute entrave.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE - VENTE DE BOISSONS - EXPLOITATION - SERVICES DIVERS

1°/ Objet

La Ville de Bordeaux confie à l'Organisateur le droit d'exploiter la publicité visuelle et sonore au Stade Chaban Delmas, d'y assurer la location des loges situées à la partie supérieure de la Tribune d'Honneur, dont le matériel est la propriété de la SASP Football Club des Girondins de Bordeaux, d'occuper les boutiques destinées à la vente de gadgets, de distribuer le programme, de vendre des produits alimentaires, d'assurer le fonctionnement des buvettes, de diffuser les annonces sonores autorisées par l'Administration ou exigées par elle.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions énumérées ci-après.

2°/ Sous-Traitance

L'Organisateur pourra confier à des tiers l'exploitation des divers services et occupations des emplacements qui lui sont concédés mais il demeurera seul responsable vis-à-vis de la Ville de Bordeaux.

3°/ Redevances versées par les Annonceurs et Sous-Traitants

L'Organisateur aura toute latitude pour fixer, de gré à gré, le montant des redevances qu'il percevra des annonceurs et sous-traitants avec lesquels il traitera sous sa seule responsabilité. Il est toutefois précisé que les contrats souscrits par lui ne devront pas avoir effet au-delà de la date fixée par le terme des présentes.

4°/ Personnel

L'Organisateur et ses sous-traitants éventuels auront toute latitude pour recruter tout le personnel qui leur est nécessaire, afin de faire face à la totalité de leurs obligations.

Ils en assureront la rémunération et acquitteront toutes les charges selon la qualification des intéressés, conformément à la législation en vigueur.

Ce personnel devra avoir une tenue correcte.

Le personnel chargé de la vente, qui ne devra pas importuner le public par des offres persistantes, pourra circuler dans l'enceinte du Stade Chaban Delmas, pour proposer les articles, dès l'ouverture au public.

L'Organisateur restera responsable de son personnel pour toutes les opérations qu'il lui aura confiées.

Dans le cas où certains employés motiveraient des réclamations de la part du public ou de l'Administration, l'Organisateur en serait immédiatement avisé et invité à prendre toutes dispositions qui conviendraient, pour mettre un terme aux faits signalés.

5°/ Durée

La durée d'exploitation est celle fixée par la présente convention.

6°/ Redevance

L'ensemble des occupations ou exploitations, objet des présentes, est consenti moyennant une redevance comprise dans celle stipulée à l'article 3.

7°/ Responsabilité

L'Organisateur aura l'entière responsabilité de l'ensemble des services qu'il exploite ou fait exploiter ainsi que des occupations d'emplacements qu'il assure lui-même ou soustraite à d'autres personnes.

Il demeurera en particulier responsable de tous accidents ou dommages causés à la Ville ou aux tiers du fait du matériel qu'il utilise pour les besoins de la concession, sans aucune exception ni réserve.

Il devra contracter une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie solvable et produire la police souscrite à cet effet.

Il fera son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre la Ville par des tiers et des réclamations de toutes natures, directes ou indirectes, auxquelles pourront donner lieu les diverses concessions qui lui sont confiées, de manière que la responsabilité de la Ville ne puisse, en aucun cas, être mise en cause par quiconque.

8°/ Impôts et frais divers

L'Organisateur acquittera les impôts, droits, taxes et contributions de toute nature à la perception desquels les concessionnaires seraient tenus.

9°/ Publicité - Clauses communes

La publicité sera exclusivement commerciale. Elle ne devra ni porter atteinte aux bonnes moeurs, ni avoir aucun caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou par le biais d'allusions ou de sous-entendus.

Les lois et règlements sur la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectés.

10°/ Publicité visuelle - Clauses particulières

A -EMPLACEMENTS CONCEDES

Le droit d'exploitation est limité aux emplacements indiqués ci-après :

a/ Toutes les surfaces pleines dans les couloirs intérieurs et couloirs d'accès aux gradins

b/ Le mur du fossé périphérique, au bas des gradins.

c/ Tribune d'Honneur :

- toutes les surfaces placées au-dessus de chaque vomitoire sauf les n° 4, 5, 11, 12, 13,
- les 2 murets de la tribune officielle (dans l'axe de l'escalier 12),
- 4 parties plates en toiture,
- les 2 murs en haut des gradins à l'extrémité des loges.

d/ Tribune de Face :

- toutes les surfaces placées au dessus de chaque vomitoire,
- 4 parties plates en toiture.

e/ Virages Sud et Nord :

- 6 parties plates en toiture de chaque virage -
- le muret délimitant les places "virages" des "latérales".

f/ Toutes les buvettes et boutiques

g/ La Pelouse

- Des panneaux publicitaires pourront être posés sur le sol de la pelouse de manière à ne gêner en aucun cas la pratique des sports ou la vision des spectateurs. Ils devront être installés avant l'ouverture des portes. Leur mise en place, déplacement ou enlèvement sera à la charge de l'Organisateur.
- Sur l'aire de jeu l'Organisateur pourra procéder, au moyen de peintures non dommageables pour le gazon, à l'apposition de publicités conformes à la réglementation en vigueur. L'apposition de ces publicités interviendra alors dans des horaires préalablement convenus avec la Direction des Sports, en fonction des contraintes liées à l'entretien et à la préparation du terrain de jeu .

h/ Les écrans vidéo

i/ Les murs des vestiaires et du "paddock"

B - MOYENS PUBLICITAIRES

Les moyens publicitaires mis en oeuvre par l'Organisateur, seront constitués de panneaux, banderoles ou affiches amovibles. Aucune publicité peinte directement sur les murs n'est admise.

C - REALISATION ET ENTRETIEN DES ANNONCES

- Les panneaux et banderoles ne pourront être mis en place qu'après accord de la Ville sur leur moyen de fixation.

- La mise en place des panneaux, banderoles, affiches, ou tout autre moyen utilisé, leur réparation, leur entretien, seront à la charge exclusive de l'Organisateur, sans que la Ville ait à intervenir dans leur réalisation matérielle qui devra être conforme aux règles de l'art et assurer la sécurité la plus rigoureuse.

- Afin de satisfaire aux recommandations de la Commission de Sécurité les publicités associant les couleurs vert et blanc devront être évitées.

- L'approvisionnement et l'enlèvement des panneaux installés sur la pelouse devront être réalisés avec protection des aires de cheminement, celles-ci ne devant jamais emprunter la pelouse de jeux.

11°/ Publicité sonore - Clauses particulières

A/ PERIODES DE DIFFUSION DES ANNONCES

Les annonces publicitaires sonores ne pourront être diffusées que :

- dans les 90 minutes précédant la première rencontre sportive inscrite au programme
- entre la fin du match dit "lever de rideau" et le début de la rencontre principale
- à la "mi-temps" du lever de rideau et de la rencontre principale, durant la totalité du temps d'interruption de jeu

- durant 30 minutes à compter de la fin du programme sportif.

B/ MATERIEL

Pour l'exécution des présentes, la Ville, met à la disposition de l'Organisateur, l'installation de sonorisation existante au Stade Chaban Delmas.

L'Organisateur prendra ladite installation dans l'état où elle se trouvera sans pouvoir élever d'autres réclamations que celles résultant du non fonctionnement de l'installation existante.

Il pourra apporter à cette installation, à ses frais, les modifications ou améliorations qui lui paraîtront nécessaires, sous réserve d'en soumettre le projet détaillé à l'agrément préalable de l'Administration Municipale. A l'issue de la mise à disposition l'organisateur devra laisser les équipements dans leur état initial.

12°/ Distribution du programme - Conditions particulières

A/ L'Organisateur devra disposer d'un nombre de programmes suffisant pour satisfaire entièrement la clientèle. Il assurera gratuitement un service de 100 exemplaires à la Ville de Bordeaux.

B/ Le programme devra comporter obligatoirement le logo "Mairie de Bordeaux".

C/ Le programme pourra être remplacé par une revue vendue au stade.

13°/ Exploitation des loges - Conditions particulières

L'Organisateur exploitera les 19 loges vitrées, situées à la partie supérieure de la Tribune d'Honneur, desservies par un couloir équipé de deux blocs-sanitaires , ainsi que la loge située à la partie supérieure de la Tribune de Face et les sanitaires qui lui sont affectés .

L'Organisateur prendra tous ces locaux dans l'état où ils se trouveront, sans pouvoir élever aucune réclamation que celle liée à leur fonctionnement normal.

Il pourra, à ses frais, apporter à ces locaux les modifications ou améliorations qui lui paraîtront nécessaires, sous réserve d'en soumettre le projet détaillé à l'agrément préalable de la Ville. A l'issue de la manifestation, soit ces investissements deviendront, après accord des parties, propriété de la Ville, soit l'Organisateur assurera, à ses frais, la remise en état initial.

A/ NATURE DE LA MISE A DISPOSITION

L'Organisateur est autorisé à donner en location ces loges aux entreprises commerciales, établissements ou associations qui en feront la demande en vue d'en faire bénéficier les personnes de leur choix.

L'occupation de ces loges est limitée aux manifestations faisant l'objet des présentes.

Durant chaque manifestation, l'Organisateur peut servir des repas chauds ou froids aux personnes s'y trouvant. Il veillera à la qualité et à la présentation des mets servis.

Il devra régulariser auprès des Services Municipaux, l'extension de la licence de débit de boissons de 2ème catégorie déjà attribuée à la Ville de Bordeaux pour les buvettes du Stade. Mais, si il souhaite vendre, pour consommer sur place, d'autres boissons dont la consommation est autorisée, seulement comme accessoire de la nourriture et à l'occasion des principaux repas, il devra faire son affaire de l'obtention d'une licence restaurant.

Toutefois, considération prise de la vocation particulière du Stade, il reviendra à l'Organisateur de veiller à ce qu'aucune boisson vendue dans les loges ne soit emportée ailleurs.

L'Organisateur sera tenu d'observer rigoureusement les dispositions législatives et réglementaires relatives aux débits de boissons et la répression de l'ivresse publique.

Tous les jeux d'argent sont interdits dans les loges.

L'Organisateur établira ses installations de cuisson en bout de la Tribune d'Honneur, dans le local prévu à cet effet côté "paddock", à proximité des loges. Ces installations devront être mobiles et conformes aux prescriptions de la Commission de Sécurité contre l'Incendie.

B/ RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'Organisateur devra s'assurer pour couvrir sa responsabilité vis-à-vis tant de la Ville que des personnes non liées par les présentes, de telle manière que la responsabilité de l'Administration ne puisse être recherchée dans le cadre de l'exploitation des loges.

A cette fin, il devra produire à la Ville les polices d'assurances attestant qu'il est couvert contre le risque incendie et pour sa responsabilité civile, notamment contre tous risques consécutifs à des intoxications alimentaires.

14°/ Pâtisserie - Confiserie - Conditions particulières

A/ NATURE ET QUALITE DES PRODUITS

L'Organisateur est autorisé à vendre, dans l'enceinte du Stade, les articles ci-après :

a/ pâtisserie, biscuiterie, viennoiserie, sandwiches, pommes de terre frites salées en paquets clos dites "chips", arachides grillées décortiquées en sachets, hot-dog et tous produits de restauration rapide.

b/ confiserie, crèmes glacées, chewing-gum, chocolats divers glacés ou non, crèmes glacées y compris celles enrobées de chocolat (genre "esquimau"), pastilles et bonbons divers.

L'Organisateur s'engage à ne pas mettre en vente des produits de qualité inférieure susceptibles de provoquer des réclamations de la part des consommateurs. Des prélèvements pourront être faits inopinément par les Services Municipaux en vue de faire procéder à des analyses pour établir si ces produits répondent aux prescriptions des lois et règlements relatifs à l'hygiène ou à la répression des fraudes. Tout manquement constaté sera un motif suffisant de sanction.

Les sandwiches, ainsi que les articles de pâtisserie et de viennoiserie, devront avoir été confectionnés dans la journée.

B/ PRIX

Les prix de vente devront être affichés lisiblement sur les comptoirs de vente et sur le matériel mobile servant à proposer les divers articles à la clientèle.

C/ LIEUX ET PERIODES DE VENTE

Les emplacements choisis par l'Organisateur devront être validés par la Commission de Sécurité. Le matériel qu'il y installera devra être d'une apparence agréable et d'une hygiène parfaite. Ces emplacements pourront être utilisés dès l'ouverture des portes au public et jusqu'à la fin des manifestations. Ils devront alors être dégagés et nettoyés dans les moindres délais. Ces opérations, en tout état de cause, devront être achevées le surlendemain de la manifestation à midi, sauf lorsque le stade est utilisé le lendemain du match auquel cas les opérations devront être achevées 24 heures plus tôt

15°/ Buvettes - Conditions particulières

A/ NATURE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation est caractérisée par le droit d'exploiter la licence de 2ème catégorie, propriété de la Ville, affectée aux buvettes du Stade Chaban Delmas, d'occuper les emplacements réservés à ces buvettes et de débiter sur ces emplacements les boissons correspondant à la licence.

B/ REGLEMENTATION

L'Organisateur sera tenu d'observer rigoureusement les dispositions législatives, réglementaires et sportives relatives aux débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Les heures d'ouverture et de fermeture des buvettes coïncident avec celles du Stade.

C/ QUALITE ET PRESENTATION DES PRODUITS

Les consommations débitées devront être conformes au respect des normes de sécurité et règles d'hygiène.

Les liquides mis en vente seront présentés aux clients de manière que leur conditionnement ne permette pas de les utiliser comme projectiles. La remise de bouteilles ou flacons aux clients est formellement interdite, ainsi que l'usage de verres, qui seront remplacés par des gobelets en carton ou en matière plastique. Le conditionnement des rations individuelles sera constitué de boîtes métalliques légères ou d'emballages en carton étanche ou en matière plastique que le personnel de service devra ouvrir avant de les remettre aux consommateurs.

Les boissons contenues dans des bouteilles seront transvasées dans des gobelets par le personnel de service.

D/ TARIFS

Les tarifs des boissons seront affichés lisiblement dans chaque buvette.

16°/ Boutiques

L'Organisateur est autorisé à vendre, à l'occasion des manifestations sportives, dans les emplacements créés à cet effet, tous articles de promotion du club tels que maillots, shorts, bobs, écharpes, stylos, briquets, écussons, etc...

La responsabilité de la Ville ne pourra non plus être recherchée en cas d'incidents ou d'accidents dus à la conception ou la défectuosité des articles mis en vente.

L'Organisateur pourra, à ses frais, apporter aux boutiques les modifications ou améliorations qui lui paraîtront nécessaires sous réserve d'en soumettre le projet détaillé à l'agrément préalable de l'Administration Municipale. A l'issue de la manifestation, soit ces investissements deviendront, après accord des parties, propriété de la Ville, soit l'organisateur assurera, à ses frais, la remise en état initial.

17°/ Annonces sonores non publicitaires

Sur l'installation de sonorisation du Stade Chaban Delmas, mise par ailleurs à la disposition par la Ville à des fins publicitaires, l'Organisateur sera tenu de diffuser les annonces traditionnelles n'ayant pas le caractère de publicité telles qu'appel à un médecin, objets trouvés, nécessité de déplacer une voiture en stationnement gênant, communication à un spectateur, etc....

Ces annonces seront prioritaires et devront être faites par le "speaker" dès qu'il y sera invité, même si son intervention est requise par les annonceurs publicitaires à ce moment-là.

Par ailleurs, la Ville se réserve expressément le droit de faire diffuser des annonces informant le public soit de manifestations sportives ou non, organisées dans la Ville, soit de tout sujet lié à l'activité des services municipaux.

Ces dernières annonces seront diffusées à titre gratuit par le "speaker", à un moment qui sera convenu entre les parties. Leur durée totale ne pourra excéder trois minutes par rencontre.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile :

La Ligue Nationale de Rugby en son siège , 3 rue de Liège 75009 PARIS

Le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Le Président de la Ligue Nationale de Rugby	Le Maire de la Ville de Bordeaux
---	----------------------------------

MME PIAZZA. -

On va chanter avec Johnny Halliday le 20 juin pour un concert dans le cadre de sa tournée dans plusieurs grandes villes de France.

M. LE MAIRE. -

Ça ne plait pas à tout le monde, donc je vais donner la parole à Mme VICTOR-RETALI.

MME VICTOR-RETALI. -

Non, non. Ce n'est pas Johnny Halliday qui ne me plaît pas. j'étais juste surprise – peut-être que c'est normal - que l'on mette le stade Chaban-Delmas gratuitement à la disposition d'un spectacle qui sera je pense très très rentable, moyennant il est vrai un volant de 445 places pour la mairie, ce qui fait environ 2% du total des places.

Ce type d'événement ultra rentable ne serait-il pas l'occasion pour la mairie d'encaisser quelques subsides redistribuables à d'autres activités culturelles moins lucratives, puisqu'on cherche tout le temps des sous pour la culture ?

M. LE MAIRE. -

Merci.

Mme DIEZ.

MME DIEZ. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, je souhaiterais rapprocher ces deux délibérations qui concernent la mise à disposition du stade Chaban-Delmas.

Je suis frappée par la différence de traitement réservée d'une part à l'utilisation commerciale par la Société Jean-Claude Camus Productions pour le concert de Johnny Halliday, et d'autre part à la demi-finale de rugby du TOP 14 par la Ligue Nationale de Rugby.

Si le chanteur obtient la mise à disposition gratuite du stade pour une durée de 10 jours, la Ligue Nationale de Rugby se devra, quant à elle, de reverser 2% de la recette à la municipalité pour un temps d'occupation de 2 jours.

La Société Camus cèdera 445 places sur les 30.000 que peut contenir le stade, sans compter la pelouse. Et encore ne nous plaignons pas, il y a du mieux par rapport à 2003 où la ville versait une subvention de 228.700 euros pour compenser la mise en vente de 10.000 billets à tarifs réduits.

Tous les espoirs aujourd'hui sont permis. La prochaine fois la Société Camus Productions paiera sans doute la location au stade.

La Ligue Nationale de Rugby cèdera quant à elle 256 places, ce qui est correct pour une manifestation sportive.

Dans le cas du concert de Johnny Halliday il s'agit d'une opération commerciale destinée à dégager des bénéfices dont on peut même douter qu'ils resteront en France.

La ville n'a pas à y contribuer. Elle se doit de demander à la Société Camus Productions de s'acquitter, comme la Ligue de Rugby va le faire, du paiement des différentes taxes en vigueur, tout comme de la redevance égale à 2% de la recette spectateurs. C'est tout au moins le minimum qu'on peut lui demander.

D'autres artistes de grand renom viennent à Bordeaux et louent pour une ou plusieurs soirées la Patinoire Mériadeck.

Depuis le dernier concert de Johnny Halliday en 2003 le stade n'a pas hébergé un autre spectacle.

Mais qu'est-ce qui différencie notre chanteur national... enfin... Suisse ? Monégasque ? On s'y perd... Qu'est-ce qui justifie le pont d'or pour le faire venir à Bordeaux ?

C'est du « bling-bling » : Johnny au Stade Municipal, Doc Gynéco au Grand Théâtre !

Nous voterons contre la délibération 214.

M. LE MAIRE. -

M. PEREZ.

M. PEREZ. -

Monsieur le Maire, chères et chers collègues, je m'étonne moi aussi du traitement différent auquel sont soumis la Société Jean-Claude Camus Productions et la Ligue Nationale de Rugby.

Je ne pense pas que la Société Jean-Claude Camus Productions ait des difficultés de fin de mois pour avoir besoin du cadeau qu'on lui fait. Pour mémoire, le tarif de location appliqué aux sociétés de productions du temps de ma folle jeunesse était de 5 à 10% de la recette. C'était en tout cas la somme que la société avec laquelle je collaborais dans les années 70 versait à la mairie de Nice, par exemple, pour l'organisation du concert des Rolling Stones.

Je comprends d'autant moins ce cadeau à un moment où nous avons besoin d'argent pour financer aussi bien EVENTO que les associations culturelles bordelaises.

Je le comprends encore moins lorsque je sais que la Société Jean-Claude Camus Productions avec laquelle nous traitons a été rachetée en janvier 2008 par Warner Music Company pour un montant tenu secret. C'est donc à une multinationale que nous faisons un cadeau d'environ 200 à 250.000 euros, le C.A. prévisible étant d'environ 2 ME à 2,5 ME ; le prix des places variant de 50 à 120 euros, disons 80 euros en moyenne.

Certes Jean-Claude Camus Productions offre des places à la municipalité, mais c'est un usage fort ancien. Dans ce genre d'opération on offre toujours des places à la municipalité quelle qu'elle soit, même lorsque l'on verse une location.

Il serait de bon ton, d'ailleurs, que ces invitations soient distribuées à des centres sociaux.

Warner Music Company ne va quand même pas nous menacer de ne pas venir à Bordeaux et d'aller organiser ce concert ailleurs tant il est vrai que le même concert est déjà prévu à Pau, à Angoulême, à Toulouse, et une nouvelle fois à la Patinoire de Bordeaux en novembre. Il serait idiot pour cette société de se priver d'une recette de 2 ME.

Il est vrai que depuis le début de la crise économique que nous traversons il est devenu habituel de financer les multinationales dans le besoin, mais peut-être peut-on le faire avec discernement.

Le show-business étant une grande famille, on notera avec intérêt et entre parenthèse qu'à l'adresse de la Société Jean-Claude Camus Productions 6, rue Daubigny à Paris, se trouve également le siège de Zen Gestion au sein de laquelle évolue Jean-Claude Camus, toujours lui, en tant que personne, société gestionnaire de salles, entre-autres le Zénith de Saint-Etienne. Nous sommes en terre connue.

Je pense, Monsieur le Maire, que nous aurions intérêt à modifier cette délibération, car soucieux comme nous le sommes des deniers de la ville, nous ne (?) (mot inaudible) pas un tel cadeau à une multinationale sans réelle utilité, sinon de faire une opération de communication au moment de la Fête du Fleuve.

Dans le cas contraire nous voterons contre cette délibération, mais pour la 215.

M. LE MAIRE. -

Mme PIAZZA.

MME PIAZZA. -

Mesdames et Messieurs, nous avons effectivement choisi de ne pas demander de redevance à la Société de Productions Camus tout simplement parce que les aménagements, les travaux et les prestations de l'organisateur sont considérables, d'un coût très élevé et qu'il aurait fallu les prendre en charge. D'autant qu'il nous est apparu important d'exiger dans cette convention qu'il assure lui-même la remise en état du gazon, des dégradations et déprédations suite au spectacle, qu'il faut aussi prévoir.

De ce fait nous avons préféré choisir de mettre le stade à disposition et qu'il nous le remette en état suite aux concerts. C'est un choix de la ville. Merci.

M. LE MAIRE. -

Merci.

M. PEREZ.

M. PEREZ. -

Madame PIAZZA, lorsque j'organisais les concerts (...?) il était d'usage que nous prenions en charge l'organisation technique de la chose et la remise en état.

Je ne comprends pas qu'on se laisse balader par une multinationale sur des choses comme ça. Simplement, ce n'est pas « ou », c'est « et ».

M. LE MAIRE. -

Domage que vous ne soyez plus imprésario, M. PEREZ, ça nous aurait permis de mieux défendre nos intérêts.

C'est un choix que nous avons fait, comme d'autres collectivités.

J'enregistre l'abstention des Verts et le vote contre du parti Socialiste et du parti Communiste.

Sur la 215 il n'y a pas d'oppositions si j'ai bien compris.

ADOPTE A L'UNANIMITE